

Règlement pour les marchés publics de bétail de boucherie

(Gros bétail de boucherie)

1. Objet

- 1.1 Conformément à la directive concernant la commercialisation du bétail de boucherie du canton de Neuchâtel, le présent règlement s'applique aux marchés publics de bétail bovin de boucherie au Ponts-de-Martel.
- 1.2 Les marchés publics sont organisés par la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture (CNAV), qui est chargée de la surveillance des marchés. Une supervision est faite par le Service de l'agriculture de l'État de Neuchâtel.

2. Inscription

- 2.1. Les animaux doivent être inscrits 10 jours avant le marché auprès de la CNAV. L'inscription est également possible par Internet sur le site www.cnav.ch. Une contribution aux frais peut être facturée au vendeur pour les animaux inscrits passé ce délai. La CNAV établit une liste de convocation envoyée aux agriculteurs ayant inscrit leurs animaux dans les délais, dans le but de faciliter le regroupement des transports.

3. Apport des animaux

- 3.1. Les animaux doivent être âgés d'au moins 161 jours.
- 3.2. Seuls les animaux provenant de troupeaux exempts d'épizooties soumises à déclaration peuvent être commercialisés sur ces marchés. Il est interdit d'y amener des animaux malades ou blessés.
- 3.3. Il est possible d'amener les animaux sur la place du marché au plus tôt une heure avant le début du marché.
- 3.4. Les animaux doivent être livrés propres et à jeun. Les vaches en lactation doivent être présentées traitées.
- 3.5. Chaque animal doit être présenté avec un licol, à l'exception des animaux présentés en couloir de contention et dirigés vers les box. Les taureaux de plus de 18 mois doivent être munis en plus d'une boucle nasale.
- 3.6. Une bête importée peut être amenée au marché de bétail de boucherie. Elle doit cependant être signalée lors de l'inscription et aux classificateurs. Pour être considérée comme viande suisse, elle doit avoir vécu plus de la moitié de sa vie sur territoire suisse. Si ce n'est pas le cas, la bête passe comme conventionnel, sans label. En cas de déductions de l'abattoir, ceux-ci sont à charge complète du vendeur si elle n'a pas été annoncée étrangère au marché.

1. Document d'accompagnement

- 1.1. Chaque animal doit être identifié (deux marques auriculaires) selon les prescriptions et être présenté avec un document d'accompagnement officiel. Ce document doit être remis au point de contrôle. Les animaux mal identifiés ainsi que les animaux avec un document d'accompagnement rempli de manière incorrecte peuvent être refusés du marché.
- 1.2. Le document d'accompagnement doit être correctement muni de la vignette correspondante (AQ, PIS, Bio, CNf) ainsi que l'étiquette du numéro d'identification avec code-barres. La responsabilité quant à la validité de la vignette et/ou le manque d'un de ces autocollants incombe à l'exploitation d'origine.
- 1.3. Pour les animaux en gestation, la durée de gestation doit apparaître sur le document d'accompagnement. Il convient également d'annoncer la durée de gestation aux classificateurs de Proviande. Dans le cas contraire, les éventuelles déductions sont portées à charge du vendeur. Des explications supplémentaires « Information technique sur la prévention de l'abattage d'animaux de l'espèce bovine en gestation » sont disponibles sur www.proviande.ch.
- 1.4. Le temps de chargement et de déchargement sur la place du marché doit figurer sur le document d'accompagnement, sous la rubrique « Transport ».
- 1.5. Pour les animaux de la catégorie jeune bétail (JB), animaux âgés entre 161 jours et 10 mois, il y a lieu d'indiquer la date de naissance précise sur le document d'accompagnement. Si la date de naissance fait défaut, les animaux seront classifiés dans les catégories taureaux (MT), bœufs (OB) ou génisses (RG).

2. Déroulement et enlèvement

- 2.1. Tous les animaux sont à numéroter en fonction de la convocation. Les personnes ayant inscrits des bêtes en retard s'inquiéteront du numéro au bureau des Ponts-de-Martel dès leur arrivée.
- 2.2. Les animaux ne remplissant pas les exigences minimales de la table CH-TAX en ce qui concerne la qualité et/ou l'état sanitaire ne sont pas assurés et peuvent être refusés.
- 2.3. Après la vente aux enchères, le vendeur a l'obligation d'attacher l'animal de manière réglementaire à l'endroit prévu à cet effet ou d'aider l'acheteur à charger l'animal dans le véhicule de transport.
- 2.4. L'enlèvement des animaux doit être effectué dans un délai de 2 heures après la fin du marché. Les animaux restant sur la place du marché après ce délai peuvent au besoin être gardés et affouragés aux frais du propriétaire.

3. Assurance et rapports juridiques

- 3.1. Les animaux sont pesés sur le marché et taxés au poids vif de manière neutre sur la base de la table CH-TAX par les classificateurs de Proviande. La taxation de l'animal doit rester secrète jusqu'à la criée.
- 3.2. La place de taxation des animaux est considérée comme zone neutre. Les acheteurs ne doivent pas se trouver dans cette zone.

- 3.3. La pré-réserve d'un animal par un acheteur jusqu'à la mise publique n'est pas admise.
- 3.4. Les animaux sont vendus par voie de mise publique. Après l'adjudication de l'animal au plus offrant ou après son attribution, respectivement sa répartition par Proviande, les droits et les obligations sont transférés à l'acheteur.
- 3.5. Chaque animal vendu aux enchères est assuré conformément au règlement de CH-assurance bétail de boucherie (les conditions d'assurance restent réservées). Les animaux selon chiffre 5.2 et les animaux qui ne sont pas correctement identifiés constituent l'exception.

4. Déductions

- 4.1. Les déductions faites par les abattoirs à cause d'un historique incomplet pour les animaux nés après le 1^{er} avril 2004 sont remboursées à l'acheteur et imputées au vendeur, pour autant que l'annonce soit faite et que la pièce justificative soit fournie par l'acheteur dans un délai de 7 jours après la date du marché auprès de la CNAV.
- 4.2. La taxe Fr. 25.- au maximum pour l'élimination des sous-produits animaux liée à la lutte contre l'ESB pour les animaux des catégories VK, RV et MA est remboursée à l'acheteur et imputée au vendeur.
- 4.3. Si un animal, ou une carcasse, est refusé dans un abattoir à cause d'une identification incorrecte, l'acheteur est tenu de prendre immédiatement contact avec l'organisateur du marché afin de définir la suite à donner, faute de quoi il n'aura pas droit à un remboursement d'une éventuelle moins-value.
- 4.4. L'acheteur n'est pas autorisé à procéder à des déductions supplémentaires.

5. Dispositions financières

- 5.1. Les animaux sont facturés au poids vif. Le document de pesage officiel du marché est utilisé à cet effet. Les informations et données sont enregistrées dans un procès-verbal et servent de base aux décomptes.
- 5.2. L'émolument à la charge du vendeur s'élève par animal à :
Frais CNAV Fr. 16.00
Les non membres s'acquittent d'un supplément de Fr. 20.00 par animal.
- 5.3. La CNAV perçoit un émolument de pesage au nom et pour le compte de l'exploitant de la balance (Anim'halle). L'émolument de pesage de Fr. 8.00 par animal est à la charge du vendeur.
- 5.4. La contribution à la communication de Proviande en faveur de la « Communication de base Viande Suisse » de Fr. 2.65, TVA comprise, est remboursée à l'acheteur et imputée au vendeur.
- 5.5. La taxe de commercialisation à la charge de l'acheteur s'élève à 3 centimes par kilo de poids vif net (hors TVA).
- 5.6. Le vendeur et l'acheteur reçoivent, sur le marché, un procès-verbal de décompte pour chaque animal. Le trafic des paiements est assumé par la CNAV.

- 5.7. La contribution par animal au compte pour les recours de Proviande est supportée à parts égales par l'acheteur, le vendeur et Proviande.
- 5.8. La contribution fixée par Proviande à la Banque nationale de données du marché est supportée par l'acheteur et le vendeur selon la clé de répartition.
- 5.9. Le prix de vente est facturé à l'acheteur avec la remise du procès-verbal de décompte. L'acheteur doit s'en acquitter au comptant à la fin du marché ou par recouvrement direct LSV (7 jours après le marché). Le délai de paiement pour l'acheteur est de 10 jours à partir de la date du marché. Le montant correspondant doit cependant être en possession de la CNAV au plus tard le jour du marché suivant.
- 5.10. Les acheteurs qui ne respectent pas les conditions de paiement peuvent être exclus des marchés suivants.
- 5.11. Le produit de la vente est versé au vendeur au plus tard 10 jours après la date du marché. Le produit est également versé lorsque le paiement de l'acheteur est en souffrance. Le paiement d'animaux vendus aux enchères s'effectue directement à l'éleveur mentionné dans le document d'accompagnement.
- 5.12. Avec la vente de l'animal sur le marché public, le fournisseur cède toutes les créances sur l'acheteur aux organisateurs du marché, en vertu des conditions posées par l'art. 164 ss CO. Il est tenu de remettre une convention de cession par écrit à la CNAV.

6. Responsabilités

- 6.1. Les détenteurs d'animaux, respectivement les personnes ou organisations responsables des animaux pendant le marché de bétail, répondent personnellement de tout dommage causé par eux ou par leurs animaux (cf. également art. 56 CO).
- 6.2. L'utilisation des couloirs doit être préférée pour les bêtes plus difficiles à tenir.

7. Dispositions finales

- 7.1. Par l'inscription d'un animal ou la participation à la vente aux enchères, le fournisseur et l'acheteur reconnaissent les dispositions du présent règlement.
- 7.2. Les modifications apportées au présent règlement relèvent de la compétence de la CNAV.
- 7.3. Le tribunal ordinaire au siège de la CNAV est compétent pour régler tout litige.
- 7.4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Cernier, le 22 décembre 2017

Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture

Le président:
Stéphane Rosselet

Le directeur:
Yann Huguelit

La secrétaire:
Justine Debély

